

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2017, 22 novembre 2017

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT la détermination des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), afin de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques, le gouvernement fixe, par décret, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour chaque période qu'il détermine, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1018-2015 du 18 novembre 2015, le gouvernement a fixé la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030 à 37,5 % sous le niveau de 1990;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, en fonction des cibles fixées, le gouvernement établit, par décret, le plafond d'unités d'émission qui peuvent être accordées par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au cours de chaque période prévue au règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, la ministre peut accorder les unités d'émission disponibles, soit en allouant gratuitement aux émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre, soit en les vendant aux enchères ou de gré à gré à toute personne ou municipalité déterminée au règlement;

ATTENDU QUE le paragraphe 12^o de l'article 3 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) définit les périodes de conformité pour lesquelles un émetteur est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre, notamment la période débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2023, et celles subséquentes de trois années civiles continues;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1185-2012 du 12 décembre 2012, le gouvernement a établi les plafonds d'unités d'émission pour chacune des années couvrant la période 2013-2020;

ATTENDU QU'il est nécessaire de fixer les plafonds d'unités d'émission pour chacune des années couvrant la période 2021-2030, notamment en vue des futures ventes aux enchères;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 46.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un avis des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2017, avec avis que le décret pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer ces plafonds sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les plafonds d'unités d'émission qui peuvent être accordées par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, pour chacune des années couvrant la période 2021-2030, soient établis à :

- pour l'année 2021, 55,26 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2022, 54,02 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2023, 52,79 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2024, 51,55 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2025, 50,31 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2026, 49,08 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2027, 47,84 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2028, 46,61 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2029, 45,37 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2030, 44,14 millions d'unités d'émission.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67538